



Lettre réglementaire n°40
4^e trimestre 2023

**La lettre d'information Mazars des
textes réglementaires bancaires**

Sommaire

03 Edito

Priorités BCE : A quoi s'attendre pour 2024 ?

04 Priorité 1 : Renforcer la résistance aux chocs macro-financiers et géopolitiques immédiats

06 Priorité 2 : Accélérer la correction effective des lacunes en matière de gouvernance et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement

07 Priorité 3 : Poursuivre les progrès en matière de transformation numérique et mettre en place des cadres de résilience opérationnelle solides

La feuille de route de l'EBA pour l'implémentation du paquet CRR3-CRD6

09 Une feuille de route en 4 phases majeures

10 Focus sur la phase 1

Les recommandations EBA pour l'intégration des critères ESG dans le Pilier I

13 Revue actuelle de l'intégration de l'ESG dans la gestion des risques

13 La liste des recommandations pour faire évoluer le Pilier I

15 Impact ans le calendrier actuel

Directive crédit à la consommation : adaptation de la réglementation aux évolutions des consommateurs

16 Nécessaire adaptation à la transformation du crédit à la consommation

17 Enjeux majeurs pour les acteurs du crédit à la consommation

L'implémentation de la CSRD en 2024

19 Bref rappel du contenu de la CSRD et des attentes pour 2024

21 La CSRD face aux autres exigences bancaires en termes de normes ESG

21 La difficulté de l'analyse demandée

En bref

Edito



David Dubo
Associé Finance, Risk et
Regulatory, Conseil Banque

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette nouvelle édition de notre lettre réglementaire.

Comme évoqué dans notre précédent numéro, bientôt 10 ans après une année marquée par l'épisode de turbulence bancaire, qui a prouvé la nécessité d'un cadre de résolution efficace, et avec la finalisation des accords européens sur le paquet bancaire CRR3/CRD6, l'année 2024 s'annonce chargée en évolutions réglementaires.

Dans le même temps l'implémentation de la CSRD, avec une première date de déclaration prévue en 2025 sur base des données 2024 pour les établissements déjà soumis à la NFRD s'inscrit dans une prise de conscience grandissante de l'impact des risques climatiques, avec la nécessité d'améliorer les plans de transition.

Le monde bancaire et sa réglementation sont en constante évolution, et doivent s'adapter aux enjeux d'actualité tels que la digitalisation, et les risques climatiques.

Pour cette 40e édition, nous vous proposons d'aborder 5 articles qui cibleront notamment les thématiques suivantes :

- Priorité BCE : A quoi s'attendre pour 2024 ?
- La feuille de route de l'EBA pour l'implémentation du paquet CRR3 – CRD6
- Les recommandations EBA pour l'intégration des critères ESG dans le Pilier I
- Directive crédit à la consommation : adaptation de la réglementation aux évolutions des consommateurs
- L'implémentation de la CSRD en 2024

Priorités BCE : A quoi s'attendre pour 2024 ?



[La BCE a publié ses priorités en matière de surveillance pour le cycle 2024-2026 le 19 décembre 2023.](#) Elle résume ce à quoi les établissements sous la supervision directe de la BCE doivent s'attendre en termes de domaines de supervision, en 2024 notamment, et donne la possibilité de se préparer aux prochaines inspections sur place ou examens thématiques. La BCE a regroupé ses priorités en trois blocs différents, abordant tous les principaux problèmes qui affectent actuellement les banques.

Priorité 1 : Renforcer la résistance aux chocs macro-financiers et géopolitiques immédiats

La BCE commence par projeter les banques dans le nouveau contexte de préoccupations géopolitiques croissantes, qui affectent particulièrement les conditions macroéconomiques, telles que l'inflation. En effet, lorsque l'environnement économique ralentit, cela peut affecter les débiteurs tels que les entreprises et les ménages sur leur capacité à assurer le service de leur dette. Ainsi, le risque de crédit reste en tête de l'agenda de la supervision bancaire de la BCE. En particulier, les risques immobiliers concentrent des préoccupations importantes

étant donné l'énorme quantité de prêts immobiliers que les principaux prêteurs ont dans leur bilan. D'un pays à l'autre, des pressions à la baisse s'exercent sur l'immobilier, qu'il soit commercial (CRE) ou résidentiel (RRE).

En ce qui concerne l'immobilier commercial, d'une part, on s'inquiète de plus en plus du fait que de grands immeubles de bureaux restent vides et que, compte tenu de l'absence de revenus, les gestionnaires d'actifs n'assureraient pas le service de leurs prêts. D'autre part, l'immobilier résidentiel est confronté à des tendances négatives dans de nombreux pays européens, en raison de déséquilibres entre l'offre et la demande dus à la hausse des taux d'intérêt d'emprunt, et les emprunteurs de prêts à taux variable étant moins en mesure de rembourser leur dette. De plus, dans certains pays comme la France, des conditions d'emprunt plus strictes peuvent également exacerber la tension sur le marché de l'immobilier résidentiel. Si cette problématique a déjà été identifiée en 2023, elle reste néanmoins d'actualité pour l'année à venir. Fin 2022, l'EBA a publié une note thématique demandant aux banques et aux superviseurs, compte tenu du niveau actuel des risques de baisse découlant des expositions à l'immobilier résidentiel, de continuer à suivre de près l'évolution du marché et des portefeuilles hypothécaires, en termes de détection précoce des débiteurs et des expositions en difficulté, de politiques de provisionnement adéquates et de reconnaissance en temps utile des pertes

sur prêts, et plus généralement d'adhérer à des normes de souscription rigoureuses.

Dans ce contexte, les banques devront se préparer à la mise en œuvre prochaine du texte de l'accord final de Bâle III dans le cadre réglementaire de l'UE, via le "CRR3-CRDVI". À cet égard, les nouvelles méthodologies proposées dans le paquet législatif pour traiter les risques d'exposition au crédit immobilier permettront aux banques de mieux évaluer les besoins en capitaux pour couvrir ces risques. Les banques en approche IRB devront adapter leur modélisation du risque de crédit en tenant compte des changements découlant de CRR3 et de la feuille de route dite IRB repair. En ce qui concerne cette dernière, l'ABE a rappelé en août 2023 que la mise en œuvre des exigences relatives aux modèles de perte en cas de défaut (LGD) et de facteur de conversion de crédit (CCF) couvrant les portefeuilles qui ne sont plus éligibles à l'approche révisée fondée sur les notations internes avancées (AIRB) (c'est-à-dire les portefeuilles des grandes entreprises, des établissements et des entités du secteur financier) peut être reportée à la date d'entrée en application du CRR 3. Au cours de cette période, les établissements peuvent également choisir de demander l'autorisation de revenir à une approche moins sophistiquée ou d'utiliser partiellement et de manière permanente l'approche standard pour ces portefeuilles. Toutefois, en ce qui concerne les modèles PD (probabilité de défaut), LGD ou CCF qui ont dans leur champ d'application des expositions qui peuvent rester sous

l'approche AIRB, la possibilité de report ne s'applique pas. Si cet environnement de taux plus élevés peut accroître le risque de crédit des banques, il leur permet de gagner plus de revenus. Du point de vue de la gestion actif passif (ALM), les lacunes dans les domaines de la gouvernance et de la gestion des risques resteront une priorité absolue pour la BCE. Par exemple, les lignes directrices révisées de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt et le risque de spread de crédit du portefeuille bancaire sont en vigueur depuis fin 2023 et constituent un socle important pour que la BCE remette en question les cadres de gestion des actifs et des passifs des banques. En ce qui concerne le financement, les banques devront revoir leur plan de financement et leur plan d'urgence dans un but notamment de diversifier les sources de financement et d'être en mesure de résister aux chocs de liquidité à court terme. En particulier, afin d'évaluer l'état de préparation des banques au retrait progressif des opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO), la BCE a procédé à un examen des stratégies de sortie en 2023. À cet égard, un examen ciblé de la fiabilité et de la solidité des plans de financement alimentera le SREP 2024.

Priorité 2 : Accélérer la correction effective des lacunes en matière de gouvernance et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement

Le programme d'intégration des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre des risques prudentiels continue d'être développé. Les grandes banques sont déjà tenues de publier des informations relatives à la gestion des risques ESG, à leur exposition aux risques physiques et de transition et, en 2024, à leurs indicateurs clés de performance pour les expositions alignées sur la taxonomie ("GAR" et "BTAR" en abrégé). Au cours de l'année 2024, l'ABE discutera de son projet de lignes directrices sur la gestion des risques ESG pour les superviseurs et les banques* et révisera ses lignes directrices sur les tests de résistance des banques. Cela permettra aux banques importantes de se conformer aux attentes 7 et 10 du guide de la BCE sur les risques C&E et de commencer à planifier leur transition vers une économie durable conformément au nouvel article 76(2) introduit par la CRD6.

Depuis fin 2023, les banques devraient déjà être en conformité avec l'attente d'intégrer les risques climatiques et environnementaux (la partie "E" de l'ESG) dans leur gouvernance, leur stratégie et leur gestion des risques, et d'ici fin 2024 d'être en ligne avec toutes les attentes du guide, notamment en ce qui concerne l'intégration des risques C&E dans le processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (ICAAP). La BCE se tiendra prête à utiliser toute sa panoplie d'outils pour s'assurer que les banques se conforment pleinement au guide, tels que des astreintes ou des exigences de fonds propres supplémentaires.

En outre, les capacités des banques en matière d'agrégation et de communication des données relatives aux risques (RDAR) n'atteignent toujours pas le niveau requis par le Comité de Bâle dans sa norme connexe publiée en 2013. Malgré des améliorations constantes, la BCE considère qu'il est maintenant temps que les banques se conforment pleinement aux principes du BCBS 239. À cet égard, la BCE a publié un projet de guide axé sur sept domaines clés : la responsabilité de l'organe de direction d'une banque ; le champ d'application du cadre de gouvernance des données ; les rôles et responsabilités clés en matière de gouvernance des données ; la mise en œuvre d'une architecture de données intégrée à l'échelle du groupe ; l'efficacité des contrôles de la qualité des données ; la rapidité de la déclaration interne des risques

*La consultation a été publiée le 18 janvier sur le site de l'ABE

; et les programmes de mise en œuvre. Les principales déficiences déjà mises en évidence par la BCE concernent le manque de surveillance des organes de gestion, les faiblesses de l'architecture des données, les paysages informatiques fragmentés, la faible capacité d'agrégation des données et l'inefficacité des cadres de gouvernance. La BCE veillera donc à ce que les banques fassent des progrès significatifs pour remédier aux lacunes de longue date liées à l'agrégation et à la déclaration des données relatives aux risques. Parallèlement à la finalisation de son guide sur le RDAR, les mesures de supervision seront de plus en plus nombreuses à partir de 2024.

Priorité 3 : Poursuivre les progrès en matière de transformation numérique et mettre en place des cadres de résilience opérationnelle solides

Les résultats du SREP 2023 ont confirmé l'importance des lacunes des banques en matière de gestion de l'externalisation de l'informatique et des TIC (technologies de l'information et de la communication) et des cyber-risques. Rappelons que le risque opérationnel reste l'élément le plus mal noté dans le SREP. Un modèle d'entreprise robuste et résilient devrait compter sur une stratégie de transformation numérique efficace. Cependant certaines questions restent à répondre : les cadres de gouvernance sont-ils suffisamment solides pour soutenir le développement de stratégies de transformation numérique ; les cadres de gestion des risques sont-ils en mesure de faire face aux risques liés aux

TIC et aux cyber risques ; comment le risque lié aux tiers est-il géré ?

Si presque toutes les banques supervisées ont mis en place une stratégie de transformation numérique, ces stratégies ne sont pas toujours pleinement développées et sont souvent soutenues par des investissements limités. Par conséquent, la transformation numérique nécessite une approche holistique, c'est-à-dire que l'ensemble de son modèle d'entreprise et de sa culture d'entreprise doit subir une transformation. La numérisation devrait renforcer les positions concurrentielles des banques et les rendre plus robustes face à la concurrence provenant de l'extérieur du secteur bancaire. La BCE continuera donc à mettre l'accent sur la transformation numérique lors des examens ciblés et des inspections sur place, en s'appuyant sur les attentes des autorités de surveillance en matière de transformation numérique des banques à l'avenir. En outre, la mise en conformité des banques avec la réglementation dite "DORA" étant prévue pour janvier 2025, les entités supervisées devront renforcer leur résilience opérationnelle et la gestion des fournisseurs tiers critiques.

Enfin, dans le cadre d'un cycle de tests de résistance de deux ans, [la BCE effectuera en 2024, pour la première fois, un test de résistance à la cyber-résilience pour les banques supervisées](#). L'exercice évaluera la manière dont les banques réagissent à une cyberattaque et s'en remettent, plutôt que leur capacité à la prévenir. Ce test de

résistance sera uniquement qualitatif puisqu'il n'aura pas d'impact sur le P2G (pilier 2), mais les informations obtenues serviront également à alimenter le SREP 2024.

Au-delà de ces préoccupations et à l'heure où des résultats exceptionnels pour l'année 2023 sont publiés, compte tenu des risques et des incertitudes croissants, il s'avère que les banques devraient adopter des politiques de distribution prudentes et être prêtes à renforcer leur assise financière. Les risques associés à la matérialisation de pertes non réalisées sur les portefeuilles hypothécaires, par exemple, peuvent avoir un impact important sur les fonds propres prudentiels. La BCE pourrait donc contraindre les banques à adopter des politiques de provisionnement plus conservatrices à cet égard.

La feuille de route de l'EBA pour l'implémentation du paquet CRR3-CRD6



Kawtar Jmikou
Manager, Conseil Banque FSI

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié le 14 décembre 2023¹ sa feuille de route sur le paquet bancaire mettant en œuvre les dernières réformes de Bâle III dans l'UE. La feuille de route de l'EBA vise à renforcer le cadre prudentiel ainsi qu'à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international. Elle vise également à fournir des éclaircissements sur les développements à venir, avec pour objectif de finaliser les premiers éléments avant **le 1er janvier 2025**.

Ce paquet bancaire comprend également des standards techniques sur le plan prudentiel pour les banques européennes avec un total de 140 mandats pour l'EBA. Cela permettra de renforcer le marché unique de l'UE grâce à l'élaboration d'un régime concernant les succursales de pays tiers. En outre, il soutiendra la transition verte car il comprend de nouvelles règles obligeant les banques à identifier, divulguer et gérer systématiquement les risques découlant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le

cadre de leur gestion des risques. La package fournit également des outils plus solides aux autorités de surveillance supervisant les banques de l'UE, afin de garantir leur bonne gestion et protéger la stabilité financière. Enfin, la mise en place d'un hub de données Pilier 3 (pour laquelle l'EBA est mandatée) fournira aux utilisateurs un accès direct et facile aux informations du Pilier 3 et renforcera la discipline de marché².

La feuille de route de l'EBA confirme que le développement des produits réglementaires suivra les délais convenus, dont la majorité seront consultés et finalisés **dans les deux à trois ans suivant l'entrée en vigueur** du CRR3 et de la CRD VI.

Une feuille de route en 4 phases majeures.

Phase 1 : cette phase comprend les mandats avec une échéance allant jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du paquet bancaire. Cette phase compte au total **32 mandats**. Elle couvre les domaines du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel résultant principalement du passage à Bâle III. Cette première phase contiendra également les premiers mandats en vertu de la CRD dans le domaine de l'ESG, une priorité claire de l'UE.

Phase 2 : cette phase comprend les mandats avec des délais allant jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du package. Elle permettra de progresser davantage

¹ [The EBA publishes roadmap on the implementation of the EU Banking Package | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

² [Pillar 3 data hub | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

dans la couverture des mandats CRR liés au risque de crédit, opérationnel et de marché. En outre, un nombre considérable de mandats CRD liés aux normes de l'UE pour la gouvernance et l'accès au marché unique pour les succursales de pays tiers seront développés au cours de cette phase. Cela mènera à l'élaboration d'un total de **43 mandats**, ce qui en fera l'une des phases les plus intenses de toute la feuille de route.

Phase 3 : cette phase comprend les mandats avec une échéance de trois ans après l'entrée en vigueur du package. Elle comprendra la plupart des mandats restants liés aux produits réglementaires ainsi qu'un certain nombre de rapports sur suivi de la mise en œuvre de la réglementation bancaire, **pour un total de 21 mandats**. Cela clôturera, la plupart des normes et directives techniques seront closes.

Phase 4 : cette phase comprend les mandats restants avec des échéances de quatre ans après l'entrée en vigueur du package ou plus tard. Un certain nombre de produits **36 au total**, constitués pour la plupart de rapports, seront élaborés, fournissant des informations sur le progrès de la mise en œuvre, les résultats et les défis³.

Focus sur la phase 1

Cette première phase devant être mise en place dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du paquet bancaire s'articule principalement autour des axes suivants :

Le risque de crédit : des changements importants dans le cadre de l'accord de Bâle III à la suite de l'affinement de l'approche standard et de la limitation des options de modélisation en IRB sont attendues. La plupart des mandats confiés à l'EBA proviendront du domaine du risque de crédit. De manière générale, les mandats couvrent les clarifications clés nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle approche standardisée et aux ajustements du cadre IRB.

La phase 1 dans le domaine du risque de crédit avec un total de 7 mandats visera à mettre en œuvre les éléments critiques de l'approche standard et examiner les éléments ciblés des modèles internes IRB mais n'adressera pas la revue de définition du défaut ni la catégorisation du changement de modèle.

Le risque de marché : Les modifications incluses dans le CRR2 avaient déjà introduit les principaux éléments de supervision du risque de marché dans le droit européen dans le cadre de Bâle III.

L'EBA a développé un nombre important de normes techniques et lignes directrices pour la mise en œuvre du cadre FRTB et le calcul

³ EBA Roadmap on strengthening the prudential framework.

des exigences de fonds propres pour le risque du marché des institutions. Par ailleurs le CRR comprend des mandats pour détailler certains aspects du cadre révisé de capitalisation du risque CVA.

Les 7 mandats de la phase 1 pour le risque de marché portent principalement sur des aspects essentiels à la bonne implémentation du FRTB, ou pouvant potentiellement avoir un impact significatif sur les exigences en fonds propres.

Exigences en déclarations et reportings : avec un total de 13 mandats ce volet sera l'un des plus consistants de la roadmap. Ces nouvelles exigences concerneront :

La mise en place du cadre nécessaire pour Bâle III, notamment certaines modifications et additions aux modules du COREP nécessaires à l'implémentation de et devant être livrées peu après l'entrée en vigueur du CRR3/CRD6; modification des exigences de déclaration de l'approche standard de crédit, de l'IRB et des pertes IP4 ; un examen complet des reportings sur les risques opérationnels ; Quelques exigences en matière de reporting CVA et de plancher de sortie.

Des exigences de reporting, non directement liées à Bâle III, comme le nouveau cadre de reporting sur l'ESG qui sera l'une des nouveautés les plus importantes dans la roadmap, le nouveau cadre de reporting pour les succursales de pays tiers, les ajustements liés aux exigences sur les risques opérationnels, et

des mises à jours afin que le reporting prudentiel reste pertinent pour les autorités de contrôle comme par exemple les travaux sur le reporting granulaire pour le risque de crédit et l'analyse comparative prudentielle, ou la révision des modèles de reporting sur la liquidité et de leur fréquence.

Le data Hub : Dans le cadre de la phase 1, l'EBA construira également le hub de données du pilier 3 (P3DH) pour le rendre opérationnel. Le data Hub permettra un accès direct aux informations du Pilier 3⁴.

Reste des exigences de déclaration CRR3, comme l'extension des exigences de déclaration sur les risques ESG et sur les expositions non performantes et renégociées de manière proportionnée au périmètre plus important des établissements requis dans le CRR 3, et toute autre nouvelle exigence de déclaration que le package CRR 3/CRD VI peut spécifier.

Avec des ambitions aussi importantes sur des thématiques complexes aussi diversifiées qu'urgentes, comme le climat ou la data gouvernance, les objectifs de l'EBA risquent de présenter un défi d'implémentation non négligeable dans des délais contraints.

⁴ [Pillar 3 data hub | European Banking Authority \(europa.eu\)](https://www.eba.europa.eu/en/pillar3-data-hub)

L'entrée en vigueur de la roadmap est fixée à date au deuxième trimestre de 2024, cette date pouvant être amenée à évoluer suivant les discussions en cours par les législateurs ; à noter également que les choix pris par d'autres législations comme les Etats-Unis sur le Basel 3 *Endgame*, pourraient entraîner une répercussion sur les accords européens, la Commission s'étant notamment donné un délai de deux ans, en particulier sur le risque de marché, pour faire évoluer les textes selon les directions prises hors Union Européenne.



Les recommandations EBA pour l'intégration des critères ESG dans le cadre du Pilier I



David Ciolfi
Manager, chargé de la veille réglementaire

Le 12 octobre 2023, l'EBA a publié un rapport sur la meilleure inclusion des facteurs de risques sociaux et environnementaux dans le cadre des exigences Pilier I⁵, dans le contexte de la future mise en œuvre de CRR3 et CRD6 en UE. L'EBA a ainsi été mandaté pour développer une série de standards techniques dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de CRD 6 pour l'intégration des risques ESG dans les stress tests et le SREP⁶, mais également pour faire évoluer le traitement prudentiel des actifs exposés aux risques climatiques, ce qui signifie une évolution du cadre Pilier I. Le rapport doit donc être considéré comme répondant à ce besoin d'évolution, et le cas échéant comme pouvant traduire les évolutions auxquelles seront soumises les banques face à leurs risques climatiques. Cet article a donc vocation à présenter les recommandations de l'EBA face aux exigences ESG préexistantes, et leur potentielle intégration dans un calendrier contraint.

⁵ [Report on the role of environmental and social risks in the prudential framework](#)

Revue actuelle de l'intégration de l'ESG dans la gestion des risques

Actuellement, l'intégration des facteurs ESG dans l'ensemble des trois Piliers bâlois reste partielle. Ainsi, les grandes banques auront l'obligation pour leur rapport Pilier 3 de 2023 de décrire leur gestion des risques ESG, avec des informations détaillées sur les risques climatiques, ce qui constitue à date la seule véritable obligation. De fait, sur le Pilier 2, les facteurs de risques ESG commencent uniquement dans certains établissements à être introduits dans les processus de gestion de risques tel l'ICAAP, ainsi que l'intégration dans les stress tests en vue d'une première évaluation du risque climatique. Le cadre d'appétit au risque commence progressivement à voir l'inclusion des facteurs environnementaux, avec notamment la spécification de secteurs exclus, et une approche qualitative. Sur l'ensemble des risques bâlois, certains établissements commencent à inclure l'ESG dans leurs processus de gestion et leur outil d'évaluation des risques, mais cela reste inégal. De fait, malgré la prise de conscience de l'impact environnemental sur la gestion des risques, les facteurs ESG sont encore considérés de façon marginale dans l'évaluation des risques.

La liste des recommandations pour faire évoluer le Pilier I

L'EBA a ainsi listé un ensemble de recommandations politiques sur l'évolution du traitement des différents risques ciblés par le Pilier I du fait de l'intégration des

⁶ Supervisory Review and Evaluation Process

critères ESG, et qui pourraient répondre au manque de considération des facteurs sociaux et environnementaux dans la gestion des risques. Ces recommandations ne doivent pas venir bouleverser l'intégrité et les objectifs servis par le cadre actuel. A ce titre, les facteurs ESG ont été introduits via une évolution du cadre existant. Les actions à entreprendre seraient séparées entre :

- **Des actions court terme portant :**

- Sur le risque de crédit en approche standard, les agences de notation externes devront davantage intégrer les facteurs ESG dans leurs notations. Les autorités compétentes devront par ailleurs s'assurer que les exigences *due diligence* sur l'utilisation d'évaluations externes intègrent les facteurs environnementaux dans le cadre prudentiel.
- Sur le risque de crédit en modèle interne, les risques E et S devront être considérés dans les processus de notation et de quantification, en s'assurant que l'intégration de nouveaux facteurs de risque ne perturbent pas le système de notation, que la quantification prenne en compte suffisamment de données, et que l'approche reste conservatrice. L'EBA recommande d'intégrer dans les processus d'évaluation interne Pilier II (ICAAP & ILAAP) les facteurs ESG.
- Sur la valorisation du collatéral risque de crédit, l'EBA recommande

la prise en compte des facteurs ESG dans l'évaluation des garanties immobilières ; l'agence continuera à analyser l'impact des facteurs ESG sur la valeur du collatéral, en prenant en compte les spécificités nationales.

- Sur le risque de marché, les établissements, indépendamment de leur méthode devront considérer les risques ESG dans leur appétit au risque en trading book. Dans le cas d'une approche par modèle interne (IMA), l'EBA suggère que les risques ESG rentrent dans leur programme de stress tests dès à présent.
- Sur le risque opérationnel, les établissements devront identifier si les facteurs de risques sociaux et environnementaux peuvent déclencher des pertes opérationnelles supplémentaires par rapport au cadre existant.
- Sur le risque de concentration, une définition du risque de concentration lié à l'environnement sera donnée par l'EBA.

- **Des actions de moyen et long terme portant :**

- Sur le risque de crédit en approche standard, les valorisations de collatéral refléteront les risques ESG, les expositions de financements spécialisés de haute qualité pourront bénéficier d'un

allègement d'exigences de capital (au même titre que celui introduit par le CRR2) pour les financements d'infrastructure répondant à des critères ESG.

- Sur le risque de crédit sous modèle interne, l'EBA va analyser l'impact des facteurs de risques E et S dans l'estimation des PD, LGD et ELBE⁷. A mesure que les taux de perte imputables à ces risques seront connus, les établissements devront faire évoluer leurs modèles internes en conséquence. La révision de la formule de calcul des RWA⁸ sera également à revoir le cas échéant.
- Sur les facteurs d'ajustement au risque de crédit, l'EBA spécifiera comment les facteurs environnementaux sont pris en compte dans le traitement des expositions individuelles
- Sur le risque de marché, les produits ESG devront recevoir une méthode de traitement dans les modèles internes ; le modèle RNIME⁹ de la BCE pourra être employé pour redéfinir l'impact des facteurs ESG dans les modèles.
- Sur le risque opérationnel, une étude sur l'augmentation de l'occurrence et de la sévérité des pertes opérationnelles du fait des facteurs de risques E et S sera

menée pour redéfinir au besoin la méthode d'approche standard.

- Sur le risque de concentration, l'EBA considérera l'implémentation de nouvelles métriques de risque et l'adéquation des risques de concentration ESG en Pilier I.

Il est enfin à noter qu'à date, l'EBA n'envisage pas d'impacter la liquidité des facteurs ESG, ce qui n'exclut pas une éventuelle inclusion dans le futur.

Impact dans le calendrier actuel

Les éléments listés constituent un ambitieux programme, dans un contexte réglementaire où la finalisation des accords de Bâle occupe une place prépondérante. Ainsi, l'EBA ne compte que 2 mandats ESG parmi les 32 mandats à sa charge dans le cadre de l'évolution des cadres CRR et CRD pour la phase I¹⁰. Ainsi, il est effectivement plus prudent de d'intégrer les facteurs ESG via une évolution du cadre existant plutôt que par la production de nouveaux reportings. On note également l'absence dans les recommandations d'un reporting dédié aux facteurs de risques ESG, ces facteurs étant plutôt amenés à devenir des composantes des risques bâlois. En conclusion, l'ESG reste difficile à introduire comme risque à part entière dans des exigences prudentielles en pleine mutation et soumises à un calendrier très challengeant, du point de vue des superviseurs comme des établissements.

⁷ Expected Loss Best Estimate

⁸ Risk Weighted Assets

⁹ Risks not in the model engines

¹⁰ Cf. article sur le calendrier de la présente lettre

Directive crédit à la consommation : adaptation de la réglementation aux évolutions des consommateurs



Emilie Legroux
Associée Conseil Banque,
Conformité et Contrôle interne

En 2022 la part des ménages français détenant des crédits s'élève à 43,4% au plus bas niveau depuis la fin des années 80. Le taux de détention des crédits à la consommation recule pour la quatrième année consécutive et s'établit à 21,8% contre 24,9% en 2020. En ce qui concerne le surendettement, les pratiques ont fortement évolué sous la contrainte réglementaire plus forte et les avancées réalisées par les établissements bancaires. En effet le nombre de dossiers déposés en 2022 a baissé de 21% par rapport à son niveau de 2019. On note une hausse de 8% en 2023 avec 122 000 dossiers déposés. Un niveau qui demeure, cependant, inférieur à celui d'avant la crise sanitaire du Covid.

La directive 2008/48/CE a établi à l'échelle de l'Union européenne des règles relatives aux contrats de crédit aux consommateurs. Dès 2014 la Commission Européenne a initié des travaux sur la mise en œuvre opérationnelle de cette directive, qui se sont poursuivis jusqu'en 2020. Ces analyses ont démontré que la directive 2008/48/CE a été

partiellement efficace pour garantir la protection des consommateurs et favoriser le développement d'un marché unique européen du crédit. Les raisons de cette efficacité partielle du texte sont les suivantes :

- La formulation imprécise de certains articles du texte laissant le champ libre à l'interprétation,
- Les évolutions digitales du marché du crédit à la consommation,
- La mise en œuvre opérationnelle différente entre les Etats membres.

En juin 2021 la Commission européenne a présenté sa proposition de Directive modifiée. A l'issue de la phase de trilogue entre le Parlement le Conseil, [la directive \(UE\) 2023/2225 du 18 octobre 2023 a été publiée au Journal Officiel le 30 octobre 2023.](#)

Nécessaire adaptation à la transformation du crédit à la consommation

La réglementation du crédit à la consommation a dû s'adapter à la transformation du marché du crédit à la sortie de la crise sanitaire du Covid. En effet le marché a fortement évolué sous l'effet cumulé des transformations suivantes :

- L'essor du e-commerce (développement de partenariats entre les plateformes et les solutions de paiement fractionné, crédit à très court terme et paiement différé) qui échappait à la réglementation,

- La transformation du canal de distribution du crédit à la consommation,
- Le développement de solutions de financements spécifiques telle que la location avec option d'achat,
- L'essor d'acteurs spécialisés dans la distribution de crédit affectés de faible montant.

Le cadre réglementaire actuel tolère des exemptions telles que des crédits d'une durée ne dépassant pas les 3 mois avec des frais négligeables, des crédits gratuits, des crédits de moins de 200 euros et des découverts de moins d'un mois. Le cadre réglementaire devait ainsi être adapté pour encadrer les nouveaux risques induits.

Enfin la révision de la directive sur le crédit à la consommation affiche la volonté du législateur de mettre tous les pays à des standards élevés de protection des consommateurs (concept du « one size fits all »).

Enjeux majeurs pour les acteurs du crédit à la consommation

Cas spécifique de la Location avec Option d'Achat (LOA)

Tout d'abord la directive révisée prévoit l'intégration de la Location avec Option d'Achat dans son champ d'application bien qu'il s'agisse d'un produit de location et non de financement. Cette inclusion pose de nombreuses questions notamment en termes d'affichage d'un TAEG¹¹ et la soumission de ce TAEG à l'usure. Des

débats actuels portent sur la détermination d'un seuil d'usure spécifique à la LOA.

Nouveaux produits réglementés

La nouvelle directive va étendre le champ des produits réglementés. Actuellement les paiements différés et fractionnés, qui se sont développés de façon exponentielle pendant le covid, ne sont pas encadrés par la directive sur le crédit à la consommation. La future directive intègre ces nouveaux modes de paiement dans son cadre réglementaire. De plus le montant maximum des crédits à la consommation a aussi été revu à la hausse. En effet la directive intégrera les crédits à la consommation jusqu'à 100 000 euros contre 75 000 euros actuellement.

L'intégration dans le champ réglementaire, des crédits de moins de 200 euros et inférieurs à 90 jours, rend nécessaire la création d'un régime proportionné pour ces opérations qui permettront de conserver leur attrait pour les consommateurs tout en garantissant leur protection. Cela permettrait aux partenaires des réseaux bancaires de conserver des processus d'achat fluides et souples.

Régime proportionné pour les « petits crédits »

Comme évoqué précédemment l'ouverture du cadre réglementaire à de nouveaux produits va s'accompagner de la création d'un régime dédié. Ce dernier va s'adresser au 3 types de crédits suivants : les crédits gratuits, les crédits de moins de 200 euros et les crédits de moins de 3 mois avec frais

¹¹ TAEG : Taux annuel effectif global

négligeables. Les mesures allégées ciblent principalement les mentions publicitaires et les informations précontractuelles. Un contrat identique sera remis au client pour tous les types de crédits à la consommation. De plus tous les crédits devront intégrer un droit de rétractation, une étude de solvabilité ainsi qu'un droit au remboursement anticipé.

Les découverts tels que les facilités de caisse supérieures à 1 mois ou les découverts d'une durée supérieure à 3 mois seront, désormais, considérés comme des crédits à la consommation auxquels le régime proportionné ne pourra pas être appliqué.

Impacts sur le parcours client

Le parcours du client risque d'être alourdi par certaines exigences telles que : les nouvelles mentions sur le prix personnalisé, le tableau d'amortissement ou encore l'avertissement sur les impayés. Un nouveau rappel sur le droit de rétractation a aussi été introduit dans un délai de J+1 à J+7 suite à la conclusion du contrat. Les conditions d'octroi vont également être renforcées par l'exigence de documentation d'une étude de solvabilité (avec application d'un principe de proportionnalité).

Certes de nombreux éléments restent à préciser au niveau national, et les Etats Membres ont jusqu'au 20 novembre 2025 pour transposer la directive. Cependant les banques et acteurs visés devraient commencer dès à présent les travaux pour réaliser un diagnostic de l'existant et évaluer la charge de travail et les impacts IT, humains, processus et formation

nécessaires pour adapter les dispositifs en place afin de préparer la conformité à ces nouvelles exigences.



L'implémentation de la CSRD en 2024



David Ciolfi
Manager, chargé de la veille réglementaire

Le 7 décembre dernier, la France a transposé en droit national la directive européenne¹² *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)¹³, devenant l'un des premiers pays à retranscrire dans sa législation cette évolution du reporting extra-financier. A ce titre, les entreprises soumises précédemment à la NFRD¹⁴, dont les établissements bancaires font partie, devront dès 2025 effectuer leur déclaration CSRD sur base des données 2024. De fait, les banques, qui ont d'ores et déjà lancé leurs travaux de cadrage, vont non seulement devoir statuer sur la nomination de leur futur auditeur vert, mais surtout faire évoluer leurs procédures et leurs infrastructures de données face aux différentes évolutions attendues et aux exigences induites par les différents *Disclosure Requirements* (DR) introduits par les ESRS¹⁵ produits par l'EFRAG, qui décline les exigences de reportings du texte. Cette mise en place se fait dans un contexte où la donnée extra-financière reste encore trop souvent mal comprise des établissements, qui tentent de capitaliser sur leurs anciens reportings extra-financiers,

mais également sur les exigences propres aux banques, et notamment les informations reportées dans le Pilier III. Cet article a vocation à dresser un panorama de l'intégration de la CSRD dans les processus des établissements bancaires, et les difficultés à anticiper dans ce cadre.

Bref rappel du contenu de la CSRD et des attentes pour 2024

Le reporting CSRD a vocation à présenter les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une entreprise, que ce soit l'impact de ces facteurs sur sa valeur, mais également l'impact de sa chaîne de valeur sur ces facteurs, selon le principe de double matérialité. Douze normes ESRS détaillant l'attendu de la CSRD ont été adoptées en juillet dernier pour un total de 82 DR, avec deux normes transversales (exigences et informations générales) et 10 normes thématiques, portant sur le changement climatique, la pollution, les ressources marines, la biodiversité, l'utilisation des ressources, la main d'œuvre de l'entreprise, la chaîne de valeur, les communautés, les consommateurs et la conduite commerciale. L'EFRAG a détaillé les exigences induites par ces DR dans un ensemble de 1200 points de données¹⁶. Ceux-ci synthétisent l'ensemble des exigences d'information et points de données listés dans l'acte délégué adopté par la Commission européenne¹⁷. Parmi les différents points de données, une

¹² Publiée au JOUE le 16 décembre 2022

¹³ [Ordonnance n° 2023-1142 sur la publication d'informations de durabilité](#)

¹⁴ Non Financial Reporting Directive

¹⁵ European Sustainability Reporting Standards

¹⁶ [Data points détaillés de l'EFRAG](#)

¹⁷ [Acte délégué.pdf](#)

quarantaine d'entre eux¹⁸ pourraient être directement reprises du Pilier III des établissements bancaires, notamment sur la norme ESRS E1, et environ soixante-dix des templates SFDR¹⁹, répartis sur l'ensemble des ESRS. Pour 2024, plusieurs DR, et les points de données qui y sont rattachés pourront être omis dans la déclaration²⁰. Pour les établissements bancaires, indépendamment de leur taille, il s'agit de :

- DR E1-9 : Effets financiers anticipés des risques physiques et de transition et des opportunités potentielles liées au climat
- DR E2-6 : Effets financiers prévus des impacts, risques et opportunités liés à la pollution
- DR E3-5 : Effets financiers prévus des impacts, risques et opportunités liés à l'eau et aux ressources marines
- DR E4-6 : Effets financiers anticipés des risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes
- DR E5-6 : Effets financiers attendus de l'utilisation des ressources et impacts, risques et opportunités liés à l'économie circulaire
- DR S1-7 : Caractéristiques des travailleurs non-salariés de l'entreprise
- DR S1-8 : Couverture des négociations collectives et dialogue social
- DR S1-11 : Protection sociale
- DR S1-12 : Personnes handicapées

- DR S1-14 : Indicateurs de santé et de sécurité

A ce titre, les cadrages entrepris par les banques ont mis en exergue un besoin conséquent de source des données pour répondre aux attentes de ces DR, et notamment sur les différents scopes d'émission (dont le scope 3). Les banques auront donc en 2024 un vrai défi dans l'adaptation de leur architecture de données, et de trouver les sources nécessaires pour compléter leurs manques actuels. Enfin, les ESRS sont amenés à comporter des standards sectoriels, censés s'adapter aux spécificités des industries, (parmi lesquelles l'industrie bancaire). Or, ceux-ci ont été repoussés de deux ans par la Commission²¹, qui souhaite réduire la charge réglementaire à court terme. De fait, les établissements bancaires vont être confrontés à deux enjeux dans cette implémentation : premièrement, de l'aveu même de l'EFRAG, les banques ne pourront capitaliser sur d'autres exigences réglementaires, et notamment les données ESG du Pilier III que pour un nombre restreint de données. Par ailleurs, les normes ESRS ont été pensées pour s'appliquer à toutes les industries et ne s'adaptent pas toujours parfaitement à la spécificité de l'industrie bancaire. A ce titre, repousser l'arrivée de standards sectoriels, qui auraient pu servir à orienter le rapport CSRD des banques vers des exigences plus adaptées, ne va pas faciliter l'implémentation de ce dernier.

¹⁸ [Data ESRS](#)

¹⁹ Sustainable Finance Disclosure Regulation

²⁰ [CSRD : Checklist des ESRS](#)

²¹ [231017-proposal-sustainability-reporting-standards_en.pdf \(europa.eu\)](#)

La CSRD face aux autres exigences bancaires en termes de normes ESG

Comme rappelé précédemment, les banques sont déjà soumises à plusieurs exigences, propres ou non à leur industrie, relatives aux normes ESG :

- Le respect de la Taxonomie UE
- La SFDR
- Le Pilier III ESG
- L'inclusion des risques ESG dans le cadre interne de gestion des risques

Il pourrait être tentant pour les établissements de capitaliser sur ces exigences existantes pour un maximum de points de données, et de compléter par des approximations ou le recours à des sources extérieures à l'établissement. Or, au-delà de l'aspect plus exigeant et contraignant de la CSRD par rapport à la NFRD, et le fait que les points de données ciblés ne puissent pas être tous repris directement, il faut bien distinguer les différences existantes entre ces exigences réglementaires, tant en termes d'objectifs que de définitions. Ainsi la consultation lancée le 14 septembre dernier²² sur la SFDR a justement mis en exergue l'absence de définition commune de durabilité entre les différentes réglementations, ce qui rend difficile les interconnexions. Il faut également éviter de dupliquer dans la CSRD ce qui est déjà existant par ailleurs, ce nouveau rapport venant plutôt compléter l'existant. Ce qui n'exclut pas de développer les modèles de

données conjointement à d'autres exigences : dans le cadre de CRR 3- CRD 6, l'EBA s'est vu affecter un certain nombre de mandats ayant pour thématique l'ESG. L'implémentation de la CSRD en 2024 nécessitera de pouvoir identifier les exigences en données ESG actuelles et futures des différentes réglementations pour une architecture data unique et fiable.

La difficulté de l'analyse demandée

Le reporting CSRD, à l'inverse du reporting sous la NFRD, demandera aux entreprises de mesurer les impacts, risques et opportunités matérielles sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Et cela représente un défi tout particulier pour les établissements bancaires, qui devront comme les autres reporter leur impact indirect induit par leurs clients et leurs partenaires. Estimer l'impact sur l'environnement des activités financées va ainsi ouvrir un certain nombre d'interrogations sur la part d'impact dépendant de l'établissement bancaire, au risque que les banques ne se retrouvent indirectement liées à la totalité des émissions de CO2, ce qui reviendrait à faire porter sur elles la seule responsabilité des modes de production polluants.

En conclusion, l'implémentation de la CSRD en 2024 représente un défi particulier pour les banques tant en termes de données, de particularités du rapport face à son industrie, de la difficile liaison avec les exigences existantes, et sachant que les spécificités bancaires n'ont pas été précisées.

²² [finance-2023-sfdr-implementation - European Commission \(europa.eu\)](https://finance-2023-sfdr-implementation - European Commission (europa.eu))

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes du 4^e trimestre 2023.

BCBS

Amendements techniques au cadre prudentiel bâlois

Le Comité de Bâle a adopté quelques amendements techniques à son cadre prudentiel, portant notamment sur :

- L'approche standard du risque opérationnel, et la possibilité de ne retenir qu'une historique de pertes de 5 ans au lieu de 10 ans pour le calcul du multiplicateur des pertes (ILM) ;
- Le pilier 3 concernant le risque d'ajustement de la valeur de crédit (CVA) ;
- La description du calcul des scores des indicateurs pour les banques d'importance systémique mondiale (G-SIB) et en particulier l'inclusion des actifs d'assurances dans l'exposition totale calculée selon le ratio de levier.

Les membres du Comité de Bâle ont convenu de mettre en œuvre les modifications techniques présentées dans ce document dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 ans.

[Finalisation of various technical amendments](#)

Commission/Parlement/Conseil

Règlement et directives sur l'accès aux informations dans le cadre de l'ESAP

Le Conseil et le Parlement ont adopté un règlement sur l'ESAP, une plate-forme qui facilitera la consultation de ces informations par les investisseurs, qui a été publié au journal officiel de l'Union Européenne. Le point d'entrée unique proposera de nombreuses fonctionnalités, parmi lesquelles :

- Une interface gratuite et facile d'accès dans les différentes langues de l'UE
- Des données de qualité, crédibles, et vérifiées par les organes de collecte
- Un historique des données afin de donner une visibilité sur un horizon de temps étendu
- La possibilité de visionner et de télécharger les informations disponibles
- Une interface de recherche par entité ou par type d'information recherchée

Ces fonctionnalités assureront la transparence souhaitée par l'Union Européenne en termes de données.

[COUNCIL ADOPTS REGULATION EASING ACCESS TO CORPORATE INFORMATION FOR INVESTORS - CONSILIUM \(EUROPA.EU\)](#)

EBA

Programme de travail pour 2024

L'EBA a publié son **programme de travail pour l'année 2024**, qui se divisent en 5 chantiers :

- Implémenter le cadre de la **finalisation de Bâle III** et améliorer le Single Rulebook.
- Piloter la stabilité financière et la **durabilité** dans un contexte d'incertitude et de hausse des taux d'intérêt.
- Fournir une infrastructure data à destination des parties prenantes.
- Développer la supervision de DORA et de MiCAR.
- Augmenter l'attention portée à l'innovation et aux consommateurs, et assurer une transition vers un nouveau cadre LCB/FT.

[EBA PUBLISHES ITS WORK PROGRAMME FOR 2024 | EUROPEAN BANKING AUTHORITY \(EUROPA.EU\)](#)

[RTS finaux sur la méthodologie d'évaluation des modèles internes risques de marché](#)

L'EBA a publié un **rapport final** sur le projet de normes techniques de réglementation (RTS) sur la méthodologie d'évaluation selon laquelle les autorités compétentes des États membres vérifient la conformité d'un établissement à l'approche du **modèle interne (IMA)**. Le projet de RTS comporte trois chapitres principaux. Le premier chapitre traite des exigences de

gouvernance, le deuxième chapitre concerne le modèle interne de mesure du risque couvrant l'expected shortfall (ES) et la mesure du risque du scénario de stress (SES), et le troisième chapitre concerne le modèle interne du risque de défaut (DRC model).

[DRAFT RTS ON THE ASSESSMENT METHODOLOGY UNDER WHICH COMPETENT AUTHORITIES VERIFY AN INSTITUTION'S COMPLIANCE WITH THE INTERNAL MODEL APPROACH](#)

Publication de la phase 3 du reporting framework 3.3

L'EBA a publié la phase 3 de son reporting framework. Cela fournit les spécifications standard qui incluent les **règles de validation**, le modèle de points de données (DPM) et les taxonomies XBRL pour prendre en charge le nouveau reporting sur **le risque de taux d'intérêt** dans le portefeuille bancaire (IRRBB).

Ce package technique sera d'abord utilisé dans la collecte de données ad hoc pour les banques dans le cadre de l'étude d'impact quantitative (QIS) avec la date de référence

31 décembre 2023. À l'avenir, ce paquet technique sera également utilisé pour les normes techniques d'exécution (ITS) sur les rapports prudentiels concernant l'IRRBB, en cours d'adoption par la Commission européenne (cadre de reporting v3.4).

[EBA releases the technical package for phase 3 of its 3.3 reporting framework | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

Publication des normes sur les évaluations de crédit

Les trois ESAs ont publié des standards techniques sur la cartographie d'évaluation de crédit proposant de modifier l'allocation de l'échelon de qualité du crédit pour quatre organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC), et d'introduire des échelles de notation de crédit nouvelles ou modifiées pour sept OEEC.

[ESAs publish amended technical standards on the mapping of External Credit Assessment Institutions | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

Amendements proposés pour les RTS SFDR

Les ESAs ont publié un rapport final visant à modifier les normes techniques de réglementation SFDR. Ce projet de RTS sera par la suite étudié par la Commission Européenne, qui disposera de trois mois pour approuver le texte, suite à quoi les projets de RTS seraient appliqués indépendamment de la révision en cours de la SFDR.

Dans ce contexte, les ESAs se sont positionnés en proposant :

- D'ajouter de nouveaux indicateurs sociaux et de rationaliser le cadre de divulgation des principaux

impacts négatifs des décisions d'investissement sur l'environnement et la société.

- D'ajouter de nouvelles divulgations de produits concernant les objectifs de « réduction des émissions de gaz à effet de serre ».
- D'améliorer la justification de l'information selon laquelle les investissements durables ne causent pas de dommages à l'environnement
- De simplifier les modèles d'information périodique des produits financiers

[ESAs put forward amendments to sustainability disclosures for the financial sector | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

Publication du modèle de collecte des données climatiques

L'EBA a publié les modèles finaux qui seront utilisés pour collecter des données liées au climat auprès des banques de l'UE dans le cadre de l'analyse unique du scénario de risque climatique Fit-for-55. Les modèles sont accompagnés d'un guide sur les modèles, qui comprend des définitions et des règles pour compiler les modèles. En outre, l'ABE publie également la liste des banques participant à l'exercice.

Les modèles sont conçus pour effectuer une collecte de données auprès de 110 banques de l'UE et rassembler des informations climatiques et financières sur

le risque de crédit, les risques de marché et les risques immobiliers. La collecte des données s'achèvera le 12 mars 2024. Les banques sont invitées à communiquer des données agrégées et au niveau des contreparties à partir de décembre 2022.

[Fit-for-55 - sample](#)

[Fit-for-55 - template guidance](#)

[Fit-for-55 - templates](#)

Ministère des finances

Transposition en droit français de la directive "NPL"

Le 6 décembre, l'ordonnance n° 2023-1139 relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits a été publiée au JO. Un nouveau chapitre dédié aux gestionnaires de crédits sera introduit dans le CMF afin de préciser :

- Les définitions des acteurs ainsi que le champ d'application de l'ordonnance ;
- Les conditions de libre établissement et de LPS sur une base transfrontière ;
- La surveillance des acteurs concernés ;
- L'information du consommateur ;
- Les exigences applicables aux acheteurs de crédits et leur surveillance ;
- Les réclamations d'emprunteurs.

L'ordonnance est entrée en vigueur au 30 décembre 2023, les gestionnaires de crédit

auront jusqu'au 29 juin 2024 pour obtenir leur agrément.

[ORDONNANCE N° 2023-1139 DU 6 DECEMBRE 2023](#)

Transposition en droit français de la CSRD

Le 6 décembre 2023, la transposition en droit français de la CSRD a été publiée au JO. Cette transposition :

- Modifie en droit national les règles relatives à la DPEF pour la remplacer par l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité
- Modifie le régime d'exercice de la profession de commissaires aux comptes en ce qu'ils pourront être en charge de procéder à l'audit des informations en matière de durabilité.
- Lève l'option de la directive consistant à autoriser les organismes tiers indépendants (OTI) à procéder à l'audit des informations en matière de durabilité ;
- Le H3C est renommé Haute autorité de l'audit (H2A) : ses compétences et missions ainsi que son organisation sont réformées ;
- Articule et harmonise de façon claire et cohérente, les autres dispositifs qui sont liés ou qui poursuivent les mêmes desseins que la directive CSRD.

[ORDONNANCE N° 2023-1142 DU 6 DECEMBRE 2023](#)

[Arrêté sur le cadre Pilier II applicable à la CDC](#)

L'arrêté relatif à l'application du cadre prudentiel dit de "Pilier II" à la Caisse des dépôts et consignations a été publié au Journal Officiel.

L'arrêté rappelle les exigences auxquelles est soumise la CDC en termes de risques résultant de ses activités bancaires et financières, en vertu du règlement UE 575/2013 (CRR), mais également en vertu de l'article L.518-15-2 du code monétaire et financier.

Il est précisé que si l'ACPR envisage d'imposer une exigence supplémentaire de fonds propres en application de l'article du code monétaire susmentionné, elle devra au préalable en avertir la commission de surveillance et recueillir les commentaires du directeur général de la CDC.

[Arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la procédure d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et d'exigences de fonds propres complémentaires dite de « pilier 2 »](#)

ACPR

[Liste des banques françaises classées établissements systémiques mondiaux et autres établissements systémiques](#)

L'ACPR a publié la liste des établissements français considérés comme systémiques mondiaux au titre de l'exercice 2023, au nombre de 4 (BNP, CASA, SG et BPCE), et établit la liste des établissements classés comme Autres établissements d'importance

systémique au titre de l'exercice 2023 sur base des données 2022, qui reprend les 4 établissements précédents, auxquels s'ajoutent les groupes Crédit Mutuel, LBP et HSBC Continental Europe.

[Liste EISm](#)

[Liste AEIS](#)

[Canevas du rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et le processus interne d'évaluation des risques \(ICARAP\)](#)

L'ACPR a publié un premier canevas relatif aux informations devant figurer dans le rapport relatif aux processus internes d'évaluation des risques et de l'adéquation des fonds propres (ICARAP) des entreprises d'investissement. Il est à noter que le reporting sera soumis au principe de proportionnalité et de matérialité, et que les informations sujettes à déclaration dépendront de la taille et de la complexité des activités d'investissement. Sont concernés les EI soumises au régime IFR/IFD, qui devront remonter le cas échéant les informations figurant dans leur rapport ICARAP au rapport ICAAP/ILAAP de l'établissement de crédit qui inclura l'EI dans son périmètre de consolidation. Par ailleurs à l'inverse des EI de classe 1 (système) et 2 (intermédiaires), les EI de classe 3 (mineures) ne sont pas systématiquement soumis à déclaration.

[Canevas du rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et le processus interne d'évaluation des risques \(ICARAP\) des entreprises d'investissement](#)



Contacts

Matthieu Ribes,

Associé, Responsable Conseil Banque

matthieu.ribes@mazars.fr

+33 6 67 56 56 99

David Labella,

Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Conseil Banque

david.labella@mazars.fr

+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil, ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 100 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 50 000 professionnels – plus de 33 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles, à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr